

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, jeudi 28 septembre, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués le 14 septembre, se sont réunis au Foyer rural de Sergines (rue du foyer rural), sous la présidence de Monsieur Thierry SPAHN.

**En exercice : 38**

**Présents : 25**

**Votants : 31**

**Étaient présents (titulaires) :** Mesdames et Messieurs Fouet, Coquille (Champigny), Devinat (Chaumont), Sylvestre (Cuy), Babouhot (Gisy les Nobles), Michaut (Michery), Cots (Pailly), Aubert (Plessis Saint Jean), Dorte, Chislard, Joly (Pont sur Yonne), Martin (Serbonnes), Pitou, Lemétayer (Sergines), Bardeau P. (Thorigny sur Oreuse), Delalleau (Villeblevin), Laventureux (Villenavotte), Bourreau, Coutouly, Piète, Sineau (Villeneuve la Guyard), Hautecoeur (Villeperrot)

**Étaient présents (suppléants) :** Monsieur Khebizi (Compigny), Aufredy (Evry),

**Étaient absents :** Mesdames et Messieurs Brochier (Champigny), Rangdet (Courlon sur Yonne), Bonneau (La Chapelle sur Oreuse), Gesserand (Perceneige), Duval, Desserey, (Pont sur Yonne), Le Gac (Saint Sérotin), Bardeau.C (Thorigny sur Oreuse), Beaumont (Villeblevin), Goglines (Villemanoché), Cochonnec (Villeneuve la Guyard), Nezondet, Dauphin (Vinneuf)

**Pouvoirs :** Mme Rangdet à M. Dorte, Mme Duval à M. Joly, Mme Desserey à M. Chislard, Mme Bardeau C à M. Bardeau P, M. Goglines à M. Bourreau, Mme Cochennec à Mme Coutouly,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application des articles L.5211-1 et L.2121-7 du Code Général des Collectivités

**Objet : Convention de mise à disposition de terrains par la Commune de Pont sur Yonne**

**Le Conseil communautaire, vu**

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2141,
- les délibérations prises en 2003 par la Commune de Pont sur Yonne et la CCYN non suivies d'effet,
- le projet de convention annexé ;

**Considérant,** la nécessité de régulariser la situation au vu des travaux qui vont être entrepris dans la déchèterie de Pont sur Yonne ;

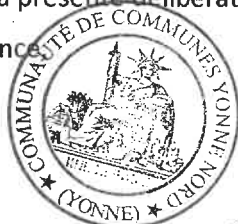
**Entendu l'exposé des motifs,**

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** de signer la convention de mise à disposition de terrains pour les parcelles sises au lieu-dit « Carême Prenant » pour une superficie d'environ 3 410 m<sup>2</sup>,
- **DIT** qu'une opération de division par un géomètre expert va être engagée afin de délimiter l'emprise réelle de la déchèterie,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de mise à disposition de terrains et tous les documents se rapportant à la présente délibération.

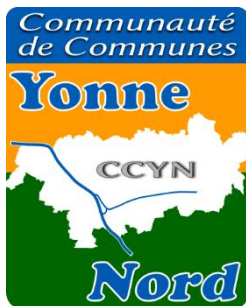
Le Secrétaire de Séances

le Président, Thierry SPAHN



Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la Sous-préfecture de Sens le 29 septembre 2023 et de sa publication légale le 29 septembre 2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>



## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE TERRAINS

CCYN : Envoyé en Préfecture le ..... – ID : .....

### ENTRE :

La Commune de Pont sur Yonne représentée par son Maire, Grégory DORTE, dénommée ci-après la commune de Pont sur Yonne .

### ET :

La Communauté de Communes Yonne Nord représentée par son Président, Monsieur Thierry SPAHN, autorisé par délibération n°2023.xxx du 28 septembre 2023, dénommée ci-après la CCYN

## IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

### **ARTICLE 1 – OBJET :**

La présente convention annule les engagements pris en 2003 et non suivis d'effet.

Elle a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition d'un terrain par la Commune de Pont sur Yonne, propriétaire, à la Communauté de communes Yonne Nord dans le cadre de l'exercice de sa compétence « ordures ménagères et déchets assimilés ».

### **ARTICLE 2 – DÉSIGNATIONS :**

Le terrain faisant l'objet de cette mise à disposition sera détaché des parcelles sise au lieu-dit « Carême Prenant » cadastrées section H n° 1277, 1278 et 1279.

***La parcelle détachée aura une superficie d'environ 3 410 m<sup>2</sup>***

Le plan de situation et le plan parcellaire annexés à la présente convention permet de localiser les terrains concernés. Le plan de détachement annexé à la présente est donné à titre indicatif.

Le détachement parcellaire fera l'objet d'une opération de division par un géomètre expert. Ce dernier établira la surface exacte du parcellaire d'assise de la déchetterie, voirie d'accès incluse.

Situation juridique : ces terrains sont la propriété de la commune de Pont sur Yonne

### **ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIÈRES DE LA MISE À DISPOSITION :**

S'agissant d'un service d'intérêt public, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

### **ARTICLE 4 – DROITS ET OBLIGATIONS DE LA CCYN :**

La Commune de Pont sur Yonne reste propriétaire de la parcelle détachée pendant toute la durée de la convention. Toutefois, la CCYN est substituée à la Commune de Pont sur Yonne dans ses actes, délibérations et contrats se rapportant au terrain désigné.

La CCYN réalisera notamment, à ses frais, toutes formalités d'établissement du nouveau parcellaire (division, publication foncière ...) ainsi que tous travaux nécessaires à l'exercice de sa compétence « ordures ménagères et déchets assimilés ».

#### **ARTICLE 5 – ASSURANCES :**

La CCYN s'assurera que la Société gérant la déchetterie a souscrit les polices d'assurance nécessaires à garantir l'ensemble des activités mises en place sur le site de la déchetterie.

La responsabilité de la commune de Pont sur Yonne ne pourra être mise en cause.

#### **ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION :**

La présente convention prend effet dès la signature, aussi longtemps que nécessaire à l'exercice de la compétence « ordures ménagères et déchets assimilés ».

#### **ARTICLE 7 - AVENANT:**

Toute modification substantielle de l'activité réalisée sur le site entraînera une révision de cette convention.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

#### **ARTICLE 8 – RÉSILIATION / CADUCITE :**

La cessation de l'exploitation de la déchetterie par la CCYN entraînera la résiliation de la présente convention et l'intégralité des terrains concernés reviendront alors gratuitement à la commune de Pont sur Yonne. La CCYN se chargera de remettre en état les parcelles concernées.

#### **ARTICLE 9 – CONTESTATION :**

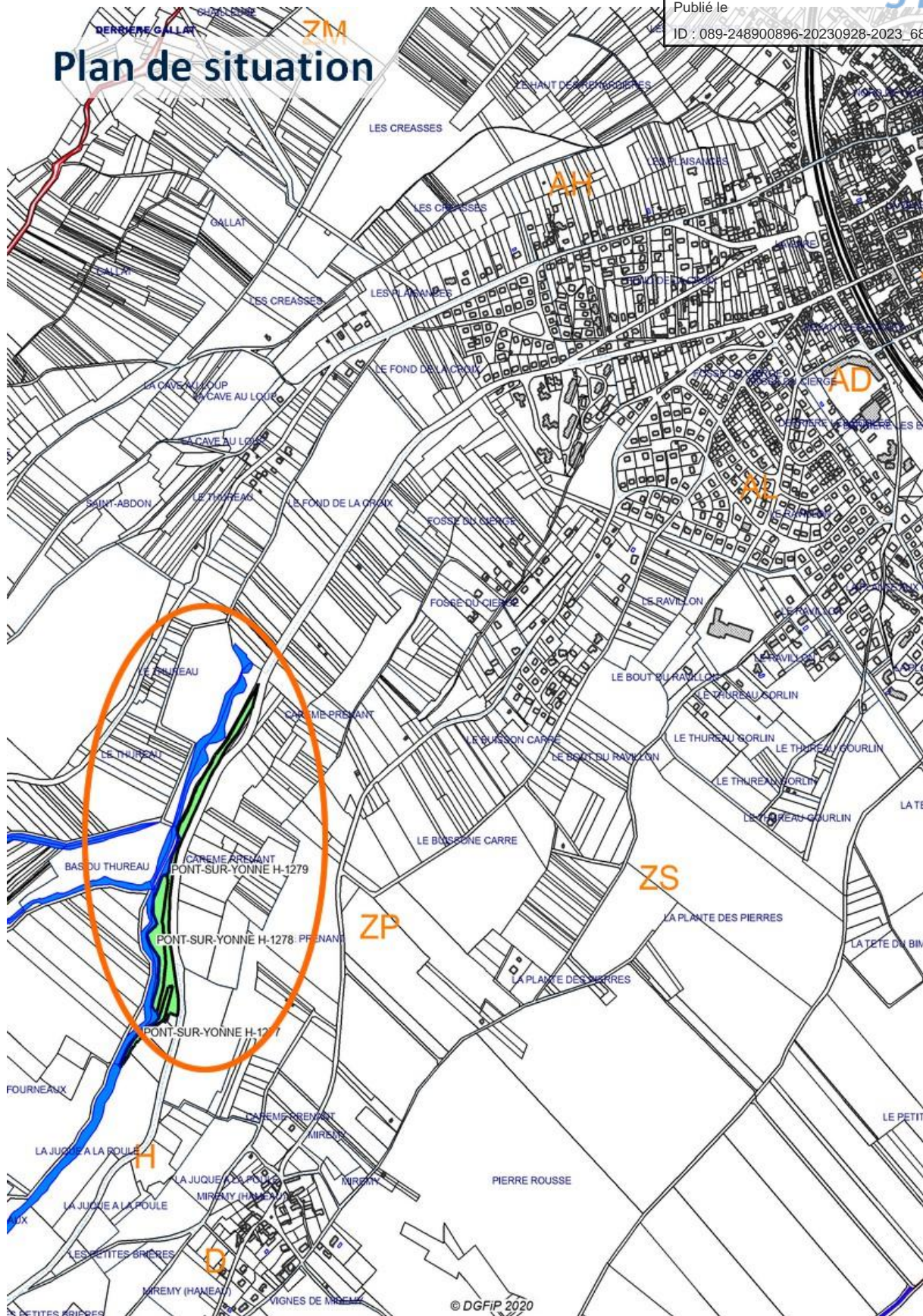
Tout litige afférent à l'exécution de la présente convention, qui ne pourrait être résolu à l'amiable, relèvera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Dijon.

Fait à Pont sur Yonne, le .....2023

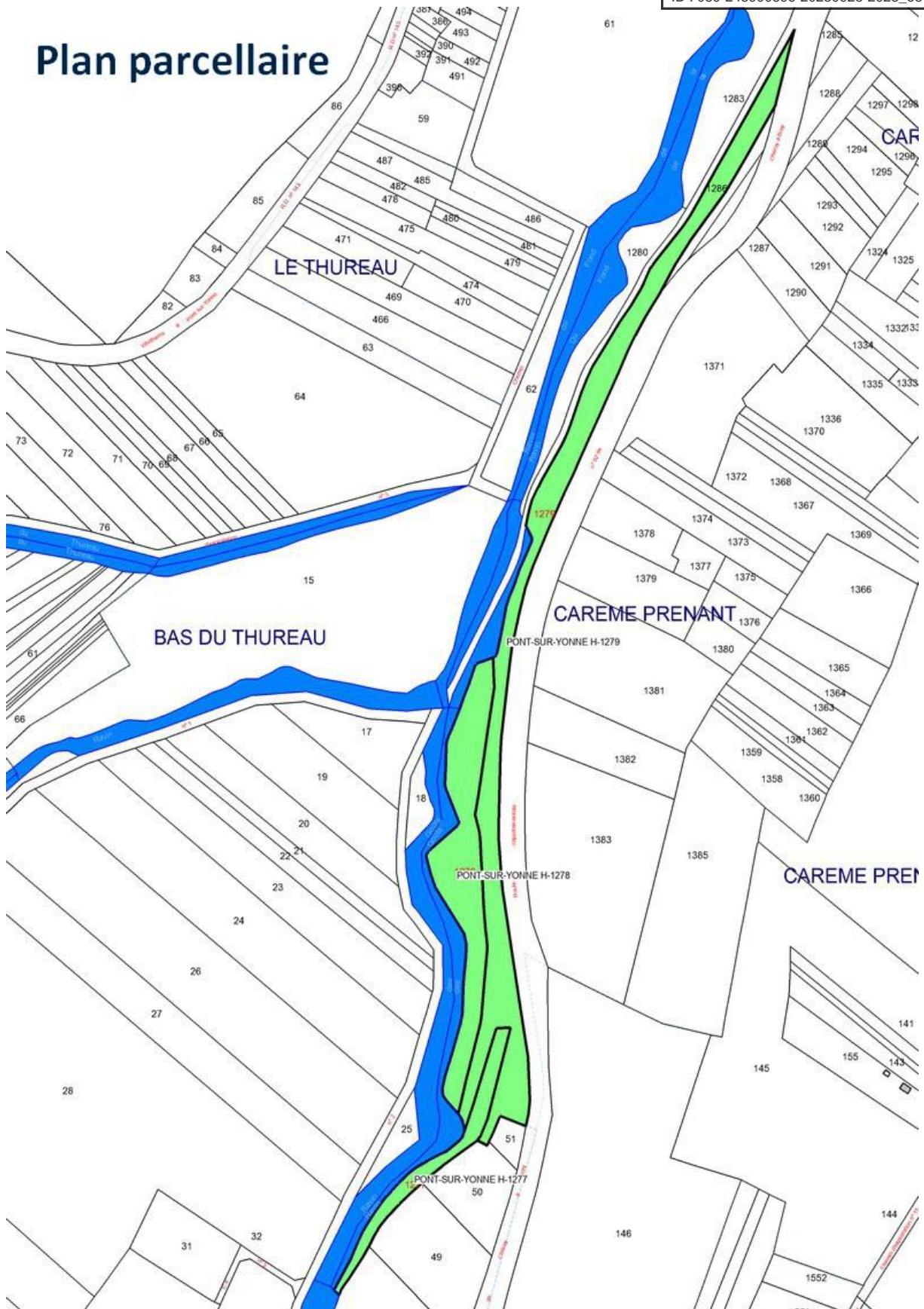
Le Maire de Pont sur Yonne  
M. Grégory DORTE

Le Président de la CCYN  
M. Thierry SPAHN

# Plan de situation



# Plan parcellaire



*Parcelles d'assiette*

# Emprise déchetterie

*Parcellaire à détacher*

